



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2020-246

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire**

R24-2020-09-28-006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ROUSSEAU Benoît (45) (3 pages)

Page 3

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-09-28-006

**ARRÊTÉ** relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
**ROUSSEAU Benoît (45)**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 10 mars 2020

- présentée par : Monsieur ROUSSEAU Benoît
- demeurant : 24 Rue Martin de Tours – NANGEVILLE 45330  
LE MALESHERBOIS
- exploitant : 133,03 ha + 40,4363 ha provenant de l'exploitation de  
l'EARL « DES GRISONNIERES » (M. BOURDARIAS Pascal)  
à LE MALESHERBOIS
- main d'oeuvre salariée  
en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 35,2702 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LE MALESHERBOIS
- références cadastrales : 45191 ZA178-ZA179-ZA180-ZA181-ZC46-ZA109-ZA157-ZA248-ZA249-ZA250-ZB26-ZB32-ZC7-ZC8-ZC11-ZC13-ZC14-ZA68-ZA247-ZB17-ZB31-ZC12-ZC77-ZB30-ZD6-ZD7

- commune de : BOIGNEVILLE  
- références cadastrales : 91069 ZL9-ZL7

- commune de : CHAMPMOTTEUX  
- références cadastrales : 91137 W122-W123-X17-X155-X156-Y160

- commune de : GIRONVILLE SUR ESSONNE  
- référence cadastrale : 91273 L22

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 13 août 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 3,0720 ha est exploité par Monsieur JACQUEMARD Maurice à LE MALESHERBOIS, mettant en valeur une surface de 3,07 ha ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 32,1982 ha est exploité par Madame BINAME Mauricette à LE MALESHERBOIS, mettant en valeur une surface de 32,52 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de Monsieur ROUSSEAU Benoît est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares/UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur ROUSSEAU Benoît, demeurant 24 Rue Martin de Tours – NANGEVILLE – 45330 LE MALESHERBOIS, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 35,2702 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LE MALESHERBOIS  
- références cadastrales : 45191 ZA178-ZA179-ZA180-ZA181-ZC46-ZA109-ZA157-ZA248-ZA249-ZA250-ZB26-ZB32-ZC7-ZC8-ZC11-ZC13-ZC14-ZA68-ZA247-ZB17-ZB31-ZC12-ZC77-ZB30-ZD6-ZD7

- commune de : BOIGNEVILLE  
- références cadastrales : 91069 ZL9-ZL7

- commune de : CHAMPMOTTEUX  
- références cadastrales : 91137 W122-W123-X17-X155-X156-Y160

- commune de : GIRONVILLE SUR ESSONNE  
- référence cadastrale : 91273 L22

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de LE MALESHERBOIS, BOIGNEVILLE, CHAMPMOTTEUX et GIRONVILLE SUR ESSONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 septembre 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le dé